Fre. 2.14.56.1
Case
Fre
1884 9

RAPPORT,

FAIT

A LA SOCIÉTÉ POPULAIRE

DE MONTFORT-LE-BRUTUS,

PAR LES CITOYENS

GAMBIER, GROU ET BONHOMEN,

Commissaires de la Société.

THE NEWBERRY
LIBRARY

RAPPORT

FAIT A LA SOCIÉTÉ POPULAIRE

DE MONTFORT-LE-BRUTUS.

DEPARTEMENT DE SEINE ET OISE.

Dans la Séance du 15 Fructidor, deuxième année de la République Française, une et indivisible.

Par les Cens. GAMBIER, GROU et BONHOMEN, Commissaires de la Société.

CITOYENS,

Qu'elle étoit flateuse pour nos cœurs la Mission fraternelle dont vous nous avez chargés ! combien nous avons eu de plaisir

à la remplir! déjà le bruit public vous a instruit du principal résultat de nos démarches. Vous savez qu'elles n'ont pas eu tout le succès que vous aviez droit d'en attendre. Il est de notre devoir de vous rendre compte de notre conduite, et de ne pas vous laisser ignorer les moyens que la malveillance a continué de mettre en usage pour entraver notre réussite.

Il est inutile de vous rappeller tous les retards qu'une partie de l'Administation avoit opposés à votre sollicitude; nous nous bornerons à dire, qu'au lieu de seconder le vœu de la Convention en appuyant, comme elle le devoit, des réclamations prescrites par la Loi, elle s'est au contraire constamment montrée l'ennemie des Lois, par des démarches qui ont toujours été en raison inverse de votre zèle et de votre activité. Pour nous, Citoyens, nous nous sommes fait un devoir de vous imiter; nous nous serions crus indignes de votre confiance, si, nommés dans votre Séance du 7, nous n'avions pas mis tout en œuvre pour être en état de nous rendre à Paris

dès le lendemain huit : le dix sur les deux heures, nous avons été introduits auprès du Comité de Sûreté générale, le Citoyen *Crassous* nous avoit précédés ; ce n'étoit pas vraisemblablement le hazard qui l'y avoit conduit, cependant, si le Comité eut pu nous accorder quelques momens, cette rencontre eut dévancé nos vœux ; nous en eussions profité pour donner à notre cause l'avantage que doivent toujours avoir la vérité, la justice et l'humanité, sur la calomnie, l'injustice et la tyrannie ; nous eussions demandé à discuter chaque arrestation ; nous eussions sommé le Représentant d'en déduire les motifs ; faute par lui de le faire, nous l'eussions dénoncé, comme ayant expédié des actes arbitraires, et nous eussions appellé sur sa tête, la sévérité de la Loi, qui, ART. XII des Droits de l'homme, veut : que, » ceux qui solliciteroient, signe- » roient, exécuteroient ou feroient exé- » cuter des actes arbitraires, soient cou- » pables, et punis ». Malheureusement, les occupations du Comité ne nous ont pas permis de suivre cette marche ; pressés

d'articuler les élargissemens que nous demandions, nous avons commencé par celui des Citoyennes *Voyenne* : nous avons dit hautement, que cette arrestation étoit destituée de motifs légaux.

Sur le champ, le Citoyen *Crassous* s'est permis de soutenir le contraire, en accusant ces Citoyennes de fanatisme et de correspondance avec des Prêtres réfractaires; nous lui avons observé que ce qu'il avançoit étoit faux, qu'il étoit mal instruit, que d'ailleurs on pouvoit consulter les pièces ; l'examen s'en est suivi, et la mise en liberté a été accordée sur le champ.

Nous nous proposions de continuer nos demandes, quand le Représentant *Crassous*, convaincu de l'illégalité des autres détentions, s'est armé contre nous d'une fin de non recevoir, motivée sur ce que l'élargissement des Nobles et des Prêtres étoit ajourné; comme si cet ajournement pouvoit autoriser des arrestations faites par lui, contre les dispositions de la loi du 17 Septembre 1793, qui seule devoit guider sa marche dans cette carrière épineuse; comme si l'homme juste

ne devoit pas être d'autant plus touché de l'injustice qu'il a commise, qu'il est plus difficile de la réparer. Néanmoins, comme l'Arrêté nous étoit connu, et comme nous avions encore d'autres détenus à réclamer, nous avons estimé que pour le moment, il étoit à propos de porter l'attention du Comité sur nos frères incarcérés dans la Maison des ci-devant Récollets, à Versailles; mais les pièces ne se sont pas trouvées, et nous avons été remis à neuf heures du soir; c'est alors que nous avons obtenu la mise en liberté des Citoyens *Lebreton*, *Villarceaux*, *Thourette*, *Maigret*, *Lépine*, *Simon et Percheron Marincourt*.

Vous voyez, Citoyens, que déja la plupart de vos réclamations ont été favorablement accueillies au grand regret des partisans de la tyrannie; mais n'en doutez pas, la continuation de vos bons offices obtiendra le même succès pour ceux dont le Comité n'a pas encore pu s'occuper; mettez toute votre confiance dans la justice de nos Représentans, éclairez leur religion, continuez de leur présenter des victimes innocentes, et bientôt

vos vœux seront remplis, en obtenant la mise en liberté des Citoyens qui n'eussent jamais dû en êtres privés. Nous fondons nos espérances, ou sur le rapport de l'Arrêté dont nous vous avons parlé, ou sur le parti que prendra le Comité de n'y avoir plus égard. Déja cette loi n'est plus scrupuleusement exécutée. Vous avez sous les yeux les élargissemens de la Citoyenne *Dangennes*, du Citoyen *Dogny* et autres. A Dreux, à Vernon un grand nombre d'Ecclésiastiques et de nobles ont été élargis indistinctement avec les autres détenus sur les réclamations des Sociétés Populaires ; pourquoi votre sollicitude n'auroit-elle pas le même sort ?

Cette conduite est une suite nécessaire de l'égalité en droit, surtout quand la Convention, par ses Décrets des 21 Messidor, et 29 Thermidor, a chargé les Comités de Surveillance des Chef-lieux de District; d'élargir tous les Cultivateurs, Brassiers, Manouvriers, Soldats et Artisans, détenus comme suspects, quand le Comité de Sûreté générale, dans les premiers momens des élargissemens qu'il ordonnoit, s'étoit occupé

exclusivement de mettre en liberté les indigens, qui, au malheur de la détention joignoient celui de la pauvreté. Aujourd'hui il doit en être autrement, l'égalité recouvre la plénitude de ses droits, et comme dit un de nos plus célébres Législateurs : *dans la République il n'y a plus de castes, les ordres sont supprimés, les distinctions abattues ; il ne doit et il ne peut plus y avoir que de bons ou de mauvais citoyens* ; la raison a secoué le préjugé de l'hérédité des fautes et des vertus ; elles ne peuvent être que personnelles. Des Plébéïens qui auroient quitté la bêche et le cordeau, l'équerre et la chaîne, pour prendre le gouvernail de l'Administration, seroient de mauvais citoyens, sur lesquels le glaive de la Loi devroit s'appésantir s'ils étoient convaincus de dilapidations dans les fonds qu'ils doivent économiser, d'oppression contre ceux qu'ils doivent protéger ; au contraire, le fils d'un ci-devant noble est un bon citoyen, que la force publique doit protéger, qui doit jouir de sa liberté, de la tranquilité et de la paix, quand il aime sa patrie, quand il est soumis aux

Lois, quand il remplit exactement les obligations qu'elles lui imposent. La Loi toujours impassible, ne doit point faire acception de personnes, elle s'applique indistinctement à tous ; soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

Voila, Citoyens, les vrais principes d'un gouvernement républicain ; ceux qu'une partie de l'Administration voudroit faire adopter, ne conviennent qu'aux despotes et aux tyrans. Malheureusement nous en avons senti trop long-temps les funestes effets. Quel est le citoyen sensible qui ne gémisse pas sur le sort infortuné de plusieurs de nos frères immolés à la faction du dernier conspirateur ? La terreur a été trop constamment à l'ordre du jour ; vous aurez une idée de sa force, quand vous saurez qu'il est des Communes où l'on n'a pas osé ni alimenter, ni retirer un enfant de deux ans, qui avoit perdu son père et sa mère, dans la crainte de partager le triste sort des auteurs de ses jours ; mais grâces soient rendues à nos Représentans, nous sommes arrivés à des momens plus heureux, la Convention a

déchiré le bandeau qui couvroit tant d'horreurs ; la sévérité , la justice et l'humanité , qui ont pris la place de l'ambition, ont purgé pour toujours le sol de la République des atrocités dont il avoit été souillé , et nous aurons la satisfaction de voir l'Arbre de la Liberté jetter partout de profondes racines, quand il sera élagué et débarassé des branches gourmandes capables d'altérer les sucs nourriciers nécessaires à son accroissement.

Nous ne vous dissimulerons pas nos regrets d'être forcés de dévoiler les manœuvres de ces Administrateurs , qui , au lieu de se réunir à nous pour anéantir le monstre hideux de la tyrannie , se déclarent nos ennemis par les dénonciations qu'ils ont faites de plusieurs membres de cette Société, en se servant de lettres anonymes, qu'ils voudroient lui attribuer pour jetter des soupçons odieux sur son attachement à la Révolution, pour laquelle elle est prête à verser jusqu'à la dernière goutte de son sang ; mais qu'ils se détrompent ces hommes indignes du nom de républicains, qui machi-

nent dans les ténèbres, des lettres qu'ils n'osent avouer, ou qu'ils devroient mépriser, plutôt que d'en faire une arme avec laquelle ils ne craignent pas de vous attaquer ; déja vous leur avez appris qu'ils avoient perdu votre confiance, en les excluant de votre sein ; eh bien, qu'ils sachent encore que la Société est instruite des démarches qui se font dans les Communes, pour y perpétuer le règne de la terreur, pour se rendre maîtres de l'opinion publique, pour entraver l'exécution de la loi du 18 Thermidor, et anéantir le droit sacré de pétition, qui cependant ne peut en aucun cas être interdit, suspendu ni limité ; qu'ils sachent que nous avons la connoissance des arrestations faites au mépris des lois, de la partialité révoltante qui a présidé à leurs arrêtés, en accordant des élargissemens qu'ils doivent refuser, en refusant ceux qu'ils devoient accorder ; qu'ils sachent que la loi protége la liberté publique et individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent ; qu'ils sachent enfin que quand la Société se croira obligée de les dénoncer, elle n'aura pas

recours à des lettres anonymes, mais qu'elle donnera à cet acte toute la force, toute la publicité, toute l'authenticité désirables.

Vous voyez, Citoyens, par ce rapport, que toujours guidés par les principes de justice et d'humanité qui caractérisent vos arrêtés, rien ne peut suspendre la continuation de vos bons offices en faveur des Citoyens encore détenus ici et à Versailles, et tous réclamés par leurs Communes.

Quelle ne sera pas l'indignation du Comité de Sûreté générale, quand il apprendra qu'un des ecclésiastiques détenus ici, est l'époux d'une jeune compagne ; qui, pour avoir secoué le barbare préjugé du célibat sacerdotal, n'en a reçu d'autre récompense que de se voir arraché au doux plaisir de recevoir ces caresses innocentes du fruit heureux de l'amour conjugal.

D'après cet exposé, nous proposons :

1.° De nous adjoindre le Citoyen *Guérin* qui nous a accompagnés comme parent de plusieurs détenus.

2.° De nous autoriser nous quatre, soit conjointement, soit séparément, selon que

nous le jugerons convenable pour l'intérêt des détenus, à nous retirer vis-à-vis du Comité de Sûreté générale, à l'effet de réclamer de sa justice et de son humanité, l'élargissement des Citoyens *Petau*, *Dugerrier*, de la Citoyenne *Viart*, et de la famille *Negre*, détenus à Versailles, et déja réclamés par les premiers Commissaires de la Société, le 26 Thermidor; et aussi l'élargissement des Citoyens *Pivant*, *Badollier*, *Hardouin* et *Boutillier*, détenus en la Maison d'arrêt de Montfort.

3.° D'inviter la Municipalité et le Comité de Surveillance de cette Commune à s'unir à la Société, pour opérer de concert la destruction de toute espèce de tyrannie, et faire exécuter les décrets de la Convention Nationale, qui est notre centre d'unité et d'indivisibilité républicaine.

4.° De prendre des mesures de sagesse, pour propager l'esprit public, faire connoître aux Administrés de ce District, la pureté des principes de la Société, et leur assurer le bonheur qu'ils ont droit d'attendre des travaux de nos dignes Représentans.

GAMBIER, GROU, BONHOMEN.

La Société a arrêté dans sa séance extraordinaire du 10 Vendémiaire, troisième année de la République Française, une et indivisible, après une nouvelle lecture faite, que le présent Rapport seroit imprimé au nombre de six cents exemplaires.

LACAILLE, *Président* ;

Dejean, *Secrétaire.*

PIECES

RELATIVES

AU PRÉSENT RAPPORT.

EXTRAIT du Registre des Délibérations de la Municipalité de Montfort-le-Brutus, Séance publique du vingt-un Fructidor, l'an second de la République une et indivisible.

Un Membre a donné connoissance au Conseil, qu'il a lu dans quelques papiers publics avec autant de surprise que d'indignation, que la Société populaire de cette Commune s'étoit déclarée défenseur des hommes justement suspects, et avoit adressé des lettres circulaires à différentes Communes du District, dans cet esprit; que l'aristocratie étoit protégée dans la Commune de

Montfort, et que la pétition adressée à ce sujet à la Convention par le Comité de Surveillance, avoit été renvoyée à son Comité de Sûreté générale; que des malveillans seuls, ennemis de la tranquillité de la Commune, avoient pu faire insérer cet article dans les journaux; qu'il étoit notoire que le Comité de Surveillance n'avoit adressé à la Convention Nationale aucune pétition semblable : que le Comité, instruit de cette calomnie, s'est déjà empressé de la détruire en nommant deux Commissaires, pour se transporter auprès de la Convention, et la désavouer; que le Conseil de la Commune de Montfort doit s'empresser également de rendre le même témoignage à la vérité, en désavouant publiquement des faits controuvés, qui tendent à jetter la défaveur sur la Société populaire et les habitans de la Commune, qui ont sans cesse été animés des sentimens du plus pur républicanisme.

Sur quoi, ouï l'Agent National, et la matière mise en délibération, le Conseil général de la Commune s'empresse de déclarer à l'unanimité que les imputations

faites à la Société populaire de Montfort ; dans une prétendue Adresse du Comité de Surveillance, rapportée dans différens journaux, sont fausses et calomnieuses, que cette Société n'a protégé en aucun temps l'aristocratie, que les habitans de la Commune ont, dans toutes les occasions, fait tous les sacrifices qu'on pouvoit attendre d'eux, pour la défense et le soutien de la République ; que l'union et l'accord les plus parfaits ont régné dans leurs sentimens ; que si quelques uns d'entre eux ont été arrêtés comme suspects, par les ordres du Représentant du peuple Crassous, ces ordres lui ont été surpris par de fausses dénonciations, et que c'est avec raison que la Société populaire a pris la défense de ces Citoyens, puisque déjà le Comité de Sûreté générale de la Convention a ordonné l'élargissement du plus grand nombre d'entre eux, d'après le vu des motifs qui avoient donné lieu à leur arrestation, et que le Conseil espere qu'il ordonnera également l'élargissement des autres, et fera cesser la persécution et l'oppression manifestées à Montfort au

moment même où la faction scélérate du tyran Robespierre a été déjouée par la Convention.

Pour Expédition,

DEJEAN, *Maire*;

VIGOUREUX, *Secrétaire-Greffier.*

EXTRAIT du Procès-verbal de la Société Populaire de Montfort-le-Brutus, séance du vingt Fructidor, l'an deuxième de la République Française, une et indivisible.

IL est fait lecture du Journal du soir, du dix-neuf Fructidor, rédigé par *P. Sablier* et autres patriotes, dans lequel on a remarqué cette anecdote :

» Le Comité Révolutionnaire de Montfort-le-Brutus se plaint de ce que la Société Populaire de la même Commune, s'est érigée en protectrice des nobles incarcérés, et a fait une circulaire, pour égarer les Citoyens des Communes environnantes, sur le compte de l'Administration du District. »

233

Aussitôt, tous les Membres du Comité Révolutionnaire, qui étoient dans le sein de la Société, se sont levés, et ont déclaré que cette anecdote étoit une pure calomnie, à laquelle ils n'avoient aucune part, et ont nié formellement, d'avoir fait aucune plainte ni envoi de ce genre, à la Convention nationale ni au Journaliste, contre la Société, dont ils adoptent les principes; et ont signé la présente déclaration, séance tenante.

Signé, TISSIER, ROUSSEL, G. LAINÉ, PELLETIER, ROLLAND, BOSSUET, TROCHET, DOLBEC, CHOPPIN, ANGUIER et MORIZE, l'aîné.

Délivré conforme, par l'Archiviste de la Société, le 12 Vendémiaire, l'an troisième de la République Française, une et indivisible.

GAMBIER.

A VERSAILLES,
De l'Imprimerie des *Beaux-Arts*, chez JACOB, rue de l'Union, N°. 18.